



# ASSURANCE QUALITÉ

— POISSON SUISSE —

## Directives pour la production & Conditions générales

Édition mars 2022

## SOMMAIRE

<b>OBJECTIFS</b> .....	<b>2</b>
<b>CONDITIONS GÉNÉRALES (CG)</b> .....	<b>3</b>
<b>EXIGENCES</b> .....	<b>6</b>
1. Bases légales .....	6
2. Provenance suisse .....	6
3. Exigences écologiques .....	6
4. Production sans OGM .....	7
5. Traçabilité .....	7

## OBJECTIFS

Le programme Assurance Qualité Poisson Suisse permet de présenter la production suisse de poissons et de crustacés de façon ouverte et transparente aux acheteurs et aux consommateurs. Grâce au professionnalisme des producteurs, les consommateurs ont ainsi la garantie d'acheter des poissons et des crustacés d'excellente qualité.

L'AQ-Poisson Suisse poursuit en particulier les **objectifs** suivants :

- renforcer la confiance des consommateurs ;
- améliorer le positionnement des poissons et crustacés suisses ;
- mettre en valeur les poissons et crustacés suisses par rapport aux produits importés ;
- défendre et développer les parts de marché.

### **Instruments :**

Le producteur connaît les prescriptions légales et les règles nécessaires pour une production professionnelle. Il les applique systématiquement et accepte de se faire contrôler par une instance neutre.

Les producteurs affiliés à l'AQ-Poisson Suisse se distinguent par les éléments suivants :

#### **1. Professionnalisme dans la production (savoir-faire)**

Le producteur connaît toutes les prescriptions et les règles qui revêtent de l'importance pour la production de poissons et de crustacés. Celles-ci portent en premier lieu sur la protection des animaux, l'alimentation, l'hygiène, la façon de traiter les animaux ainsi que le transport de ces derniers.

#### **2. Détention respectueuse des animaux et santé animale**

Le producteur observe scrupuleusement les règles strictes de la loi suisse sur la protection des animaux. Il favorise la santé des animaux en prenant des mesures préventives. Les médicaments vétérinaires ne sont utilisés qu'en étroite collaboration avec le vétérinaire et moyennant un suivi documenté.

#### **3. Sécurité des consommateurs**

Le respect des prescriptions et les contrôles correspondants garantissent la grande qualité, sur le plan de l'hygiène et de la pureté (absence de résidus indésirables), des poissons et des crustacés mis en vente.

#### **4. Traçabilité**

Grâce à un suivi sans faille et aux documents d'accompagnement, il est possible de remonter la filière de production de la vente jusqu'à l'exploitation où l'animal est né pour tous les produits AQ-Poisson Suisse. Les produits issus des exploitations AQ-Poisson Suisse sont, sans concession possible, des produits suisses.

#### **5. Contrôles réguliers et indépendants**

Tous les producteurs affiliés au programme AQ-Poisson Suisse doivent se soumettre aux contrôles réguliers effectués par des organismes indépendants.

#### **6. Grande qualité des produits répondant aux exigences des clients**

Grâce à la gestion de la qualité, le producteur est en mesure d'offrir aux consommateurs des poissons et des crustacés suisses de première qualité.

## CONDITIONS GÉNÉRALES (CG)

### I. CHAMP D'APPLICATION

Les conditions générales (CG) font partie intégrante des « Directives AQ-Poisson Suisse » (ci-après directives AQ). AQ-Poisson Suisse est une marque de garantie d'Agriquali. Elles régissent les exigences auxquelles doivent satisfaire les producteurs affiliés au programme AQ-Poisson Suisse (ci-après producteurs AQ), de même que les rapports entre ces producteurs AQ et Agriquali.

### II. PRESTATIONS D'AQ-POISSON SUISSE

Agriquali poursuit en permanence le développement du programme AQ-Poisson Suisse en fonction des évolutions politiques et sociales actuelles. Agriquali informe régulièrement les producteurs AQ des derniers développements, leur remet les dernières versions des documents AQ, homologue les producteurs remplissant les prescriptions AQ et leur fait parvenir les documents justificatifs correspondants.

Dans la mesure de ses possibilités, Agriquali soutient les producteurs AQ dans l'écoulement de leurs animaux AQ et délivre aux secteurs en amont et en aval de la production des informations sur l'AQ-Poisson Suisse, les producteurs AQ affiliés et les partenaires preneurs de licence. Agriquali s'emploie à instaurer AQ-Poisson Suisse comme l'exigence minimale à remplir pour la production de poissons et de crustacés dans tous les programmes d'assurance qualité ou de label.

### III. OBLIGATIONS DES PRODUCTEURS AQ

En signant la « Convention pour la participation à l'AQ-Poisson Suisse », le producteur AQ s'engage à :

- respecter entièrement les directives AQ ainsi que les CG pour tous les animaux d'aquaculture ;
- accomplir toutes les dispositions légales auto-déclaratives ;
- faire examiner par le centre de contrôle de son choix tous les genres d'animaux élevés en aquaculture et pouvant être certifiés par AQ-Poisson Suisse ;
- **Exception : des animaux de l'aquaculture élevés à titre de loisir et non à des fins de production d'aquaculture ne doivent pas être soumis au contrôle de l'AQ-Poisson Suisse. Toutefois, il est évident que ces animaux doivent être soignés conformément à la législation en vigueur.**
- respecter les prescriptions AQ pour tous les animaux d'aquaculture sur tous les sites de l'exploitation ; **Une exploitation compte toutes les unités dépendant d'une même personne physique ou morale.**
- procéder correctement aux relevés exigés, les mettre régulièrement à jour et respecter les délais de conservation ;
- utiliser les documents justificatifs fournis par AQ-Poisson Suisse de manière à prouver sa participation au programme AQ-Poisson Suisse. Les documents justificatifs peuvent être utilisés uniquement pour les catégories d'animaux contrôlés (animaux de compagnie exclus). Seuls les documents justificatifs originaux peuvent être utilisés. Ils peuvent être commandés auprès d'Agriquali. Toute reproduction de documents justificatifs AQ par le producteur est interdite ;
- informer immédiatement Agriquali lorsque les prescriptions du programme AQ ne peuvent pas être respectées, que ce soit de façon temporaire ou permanente ;
- annoncer immédiatement à Agriquali tout changement concernant la production AQ (abandon, cession, regroupement d'exploitations, agrandissement ou réduction des unités de production, abandon de la production AQ, etc.) ;
- payer dans les délais les factures de contrôle et les cotisations de membre participant au programme AQ-Poisson Suisse.

### IV. PROCÉDURE D'INSCRIPTION

#### Autocontrôle

Chaque producteur peut s'inscrire à AQ-Poisson Suisse. Avant de s'inscrire, le producteur contrôle son exploitation en fonction des Directives pour la production d'AQ-Poisson suisse en vigueur pour déceler d'éventuels défauts ou manquements. Le producteur doit remédier à un éventuel défaut avant de s'inscrire. Si

les manquements ne peuvent être corrigés avant le premier contrôle, des propositions d'améliorations doivent être faites au début du contrôle..

### **Inscription**

Le producteur signale son intérêt pour la production AQ à Agriquali, qui lui remet alors les documents nécessaires à son inscription. Le producteur remet à Agriquali la « Convention pour la participation à l'AQ-Poisson Suisse » dûment remplie et signée, munie des copies des rapports de contrôle actuels. Dès la signature de la convention par le producteur, celui-ci doit respecter les prescriptions AQ, procéder à tous les relevés demandés et conserver les documents de livraison.

## **V. PROCÉDURE DE CONTRÔLE ET D'HOMOLOGATION**

### **Préadmission**

L'inscription est examinée après sa réception par Agriquali. Il appartient à Agriquali de décider de l'admission définitive. Pour autant qu'aucun manquement moyen ou grave ne soit constaté lors des contrôles, le producteur est admis au sein de l'AQ-Poisson Suisse et reçoit les documents justificatifs correspondants.

### **Contrôles de suivi**

Au plus tard tous les deux ans, un service d'inspection accrédité effectue un contrôle de suivi sur mandat d'Agriquali. Selon les résultats du contrôle, Agriquali décide de l'intégration définitive du producteur dans le programme d'assurance qualité. Le producteur peut écopier de sanctions si Agriquali constate des manquements. En cas de nécessité, le secrétariat peut exiger un contrôle de suivi ou augmenter la fréquence des contrôles.

### **Accès à l'immeuble et aux données**

Le producteur AQ doit autoriser les contrôleurs à accéder en tout temps aux bâtiments d'exploitation et à ses terres, ainsi qu'à consulter les données et relevés nécessaires.

### **Manquements et sanctions**

- Si des manquements sont constatés, Agriquali prononce des sanctions selon le règlement en vigueur. Selon la gravité du cas, la sanction sera un blâme, un avertissement aux frais du producteur, un blocage temporaire des livraisons, voire une exclusion du programme. Des mesures juridiques supplémentaires (p. ex. demande en dommages et intérêts) restent réservées.
- Les sanctions peuvent avoir des conséquences économiques pour le producteur AQ. Agriquali se réserve notamment le droit de facturer au chef d'exploitation le travail occasionné par les examens supplémentaires et le prononcé de la sanction à un tarif horaire de 140.- francs.
- En cas d'incertitude, Agriquali est en droit de se procurer les informations nécessaires auprès des services compétents (p.ex. organes d'exécution de la Confédération et des cantons). Les infractions peuvent également être annoncées aux services compétents.

### **Recours**

Le producteur peut former un recours contre des résultats du contrôle auprès d'Agriquali dans les trois jours ouvrables qui suivent le contrôle. Le producteur peut demander un second contrôle. Les recours contre les sanctions prononcées par Agriquali sont à adresser à Agriquali dans un délai de 30 jours après leur réception.

### **Frais**

Le service d'inspection mandaté pour le contrôle facture les frais de contrôle au producteur AQ (facture ou déduction des paiements directs).

### **Cotisations**

- La cotisation à AQ-Poisson Suisse se compose d'un forfait de base annuel, auquel vient s'ajouter une taxe (unique) pour l'admission au programme AQ, ainsi qu'une taxe pour l'établissement de documents justificatifs supplémentaires. Les tarifs actuels sont consultables sur le site Internet d'Agriquali ([www.agriquali.ch](http://www.agriquali.ch)).
- La cotisation AQ est facturée au moment de la première homologation AQ, puis d'année en année.

## **VI. AUTRES DISPOSITIONS**

### **Traitement des données**

Les producteurs AQ acceptent que :

- Agriquali se procure des données et des résultats de contrôles portant sur le respect des PER, de la

protection des animaux et des eaux, auprès des services fédéraux et cantonaux mandatés de l'exécution, de l'OFAG, de l'OSAV et de l'OFS, et que ces services puissent transmettre les données à Agriquali à tout moment ;

- Agriquali évalue ces données et les résultats des contrôles et puisse, en cas de manquements à la directive d'AQ-Poisson Suisse, prononcer des sanctions et prendre des mesures, indépendamment des décisions des services chargés de l'exécution. AQ-Poisson Suisse ne peut répondre des décisions divergentes ou erronées des autorités ;
- des données concernant l'exploitation (adresse, coordonnées, numéro d'identification) puissent être acquises auprès de l'OFAG, reliées aux autres données mentionnées dans les CG, et transmises à des tiers ;
- des données concernant les animaux et le trafic des animaux puissent être transmises à Agriquali par des personnes et des institutions concernées par le trafic des animaux (offices vétérinaires cantonaux, OSAV, OFAG, OFS, etc.) ;
- le nom et l'adresse des producteurs certifiés AQ-Poisson Suisse soient portés à la connaissance des personnes intéressées.

#### **Responsabilité**

AQ-Poisson Suisse décline toute responsabilité pour tout type de dommages dans les limites prévues par la loi.

#### **Modification des directives de production AQ (CG incluses)**

AQ-Poisson Suisse se réserve le droit de modifier en tout temps les Directives AQ, y compris les conditions générales (CG). Les éventuelles modifications seront portées à la connaissance des producteurs AQ par écrit.

#### **Résiliation**

Le producteur AQ et Agriquali ont en tout temps le droit de résilier la convention AQ par communication écrite. Le délai de résiliation est de trois mois. En cas de résiliation en cours d'année, l'entier de la cotisation annuelle est facturée.

Dès la date de résiliation, il n'est plus permis d'utiliser les justificatifs AQ ; les originaux des documents d'homologation doivent être renvoyés immédiatement à Agriquali.

LA RÉSILIATION POUR L'ANNÉE SUIVANTE DOIT ÊTRE ANNONCÉE AU PLUS TARD LE 30 SEPTEMBRE (DATE DU TIMBRE POSTAL). SI LE DÉLAI N'EST PAS RESPECTÉ, L'AFFILIATION EST RECONDUITE POUR UN AN.

#### **For juridique**

Le for juridique est à Brugg.

#### **Contact**

Agriquali

Laurstrasse 10

Case postale

5201 Brugg

Tél. 056 / 462 51 11

E-mail : [info@agriquali.ch](mailto:info@agriquali.ch)

Internet : [www.agriquali.ch](http://www.agriquali.ch)

## EXIGENCES

### 1. Bases légales

Les exigences légales en matière de pisciculture et, le cas échéant, de transformation et de commercialisation suivantes s'appliquent :

- Ordonnance sur la protection des animaux (OPAn ; RS 455.1)
  - Ordonnance de l'OSAV sur la protection des animaux dans le cadre de l'élevage (RS 455.102.4)
  - Ordonnance de l'OSAV sur la détention des animaux sauvages (RS 455.110.3, art. 15)
  - Loi sur l'aménagement du territoire (LAT ; RS 700)
  - Loi fédérale sur les médicaments et les dispositifs médicaux (LPTM ; RS 812.21)
  - Ordonnance sur les médicaments vétérinaires (OMédV ; RS 812.212.27)
  - Ordonnance du DFI sur l'hygiène (OHyg ; RS 817.024.1)
  - Ordonnance concernant l'abattage d'animaux et le contrôle des viandes (OAbCV ; RS 817.190)
  - Ordonnance concernant l'hygiène lors de l'abattage d'animaux (OHyAb ; RS 817.190.1)
  - Ordonnance sur la production primaire (OPPr ; RS 916.020)
  - Ordonnance concernant l'hygiène dans la production primaire (OHyPPr ; RS 916.020.1)
  - Loi sur les épizooties (LFE ; RS 916.40)
  - Ordonnance sur les épizooties (OFE ; RS 916.401)
  - Ordonnance concernant l'élimination des sous-produits animaux (OESPA ; RS 916.441.22)
  - Loi fédérale sur la pêche (LFSP ; RS 923.0)
  - Ordonnance relative à la loi fédérale sur la pêche (OLFPr ; RS 923.01)
  - Ordonnance sur les formations à la détention d'animaux et à la manière de les traiter (OFPA ; RS 455.109.1, art. 36-38)
- Autres dispositions légales pour la vente directe  
Autre lois et ordonnances cantonales et communales

### 2. Provenance suisse

La production est réputée suisse pour autant que la production soit réalisée sur le territoire suisse.

Les produits de l'aquaculture doivent être d'origine suisse. L'élevage du poisson doit avoir lieu en Suisse.

Les animaux introduits sont considérés comme ayant été élevés en Suisse s'ils ont pris au moins 90 % de leurs poids en Suisse.

### 3. Écologie et bien-être animal

Les exploitations AQ disposant d'une surface agricole utile doivent fournir les PER. Les exploitations sans surface agricole utile doivent fournir les PER sur la base des exigences restantes de l'ordonnance sur les paiements directs.

Les exploitations doivent satisfaire aux exigences écologiques suivantes :

- 3.1** Mesures pour préserver la qualité de l'eau : l'exploitation s'est dotée d'un système de surveillance et de contrôle de la qualité de l'eau. La qualité de l'eau est documentée par des pièces/des relevés.
- 3.2** Élevage respectueux des poissons : la densité d'occupation maximale conformément à l'ordonnance sur la protection des animaux (OPAn), annexe 2, tableau 7, et aux directives pour la production doit être respectée. Pour les espèces de poissons pour lesquelles aucune densité d'occupation maximale n'est fixée dans l'OPAn, annexe 2, tableau 7, un maximum de 100 kg de poissons par mètre cube d'eau peut être détenu. Cette limite peut être adaptée pour certaines espèces de poissons en concertation avec l'Association suisse d'aquaculture (ASA).
- 3.3** Alimentation : l'entreprise doit présenter des certificats de durabilité pour les aliments pour poissons utilisés. Pour l'instant, il n'y a pas de liste exhaustive des certifications exigées.
- 3.4** Produits de nettoyage et de désinfection : un plan de nettoyage et de désinfection doit être établi et des explications sur l'utilisation des produits de nettoyage et de désinfection doivent être disponibles. Les bassins vides doivent être désinfectés avant d'être occupés à nouveau. Les désinfectants utilisés sont prescrits par le vétérinaire conformément à la réglementation en vigueur.
- 3.5** Économies d'énergie : chaque exploitation choisit une des possibilités d'économie d'énergie suivantes.

**3.5.1** Accord sur les économies d'énergie conclu avec l'Agence Cleantech Suisse (act) ou un autre organe officiel

**3.5.2** Production d'énergie propre (au moins 10 % de la consommation d'énergie)

**3.5.3** Achat d'électricité exclusivement avec un éco-certificat (*p. ex. naturemade basic*)

**3.6** Gestion des déchets et de l'environnement : les engrais de ferme doivent être stockés, épandus ou remis à des tiers dans le respect de l'ordonnance sur la protection des eaux. Les autres déchets sont éliminés conformément aux dispositions des communes.

#### **4. Production sans OGM**

Les animaux doivent être nourris avec des aliments sans OGM uniquement. Aucun aliment étiqueté avec la mention organisme génétiquement modifié ne peut être utilisé. Il est interdit de détenir des animaux génétiquement modifiés. Les poissons triploïdes sont autorisés.

#### **5. Traçabilité**

La traçabilité des animaux doit être garantie et documentée. Les documents doivent être conservés pendant au moins trois ans. Le nombre de poissons, leur âge ainsi que leur poids au début et à la fin de l'engraissement doivent être renseignés. Les produits de l'aquaculture ou les animaux de l'aquaculture qui ne proviennent pas d'une exploitation AQ doivent être clairement séparés des produits et animaux provenant d'une exploitation d'aquaculture AQ.





